



Politique de placement de l'encaisse

SERVICE DES FINANCES
Trésorerie et dette

Date d'approbation :	N° de résolution :
2013-05-21	CA-2013-0188
Date de modification :	N° de résolution :
2017-10-04	CA-2017-0390
Date d'abrogation :	N° de résolution :

Table des matières

Préambule	1
Objectifs.....	1
Encadrement légal.....	1
Gestion des risques	1
Risque de liquidité	2
Risque de défaut.....	2
Risque de taux d'intérêt	2
Risque opérationnel	2
Risque devise	2
Placements autorisés.....	2
Marge de crédit	4
Contrôle interne	4
Rapports et suivis	4
Révision de la politique	4
Glossaire	5
Annexe.....	6

Préambule

Les autorités municipales accordent une importance primordiale à la gestion financière de la Ville. Dans le cadre de ses activités de fonctionnement, la Ville est exposée à une désynchronisation des encaissements et des déboursés de fonds. Les entrées de fonds sont concentrées à différents moments précis de l'année, notamment en ce qui a trait aux paiements des taxes qui sont encaissés en mars et en juin, alors que les sorties sont généralement réparties tout au long de l'année.

Conséquemment, le solde de l'encaisse peut être positif ou négatif. Un solde d'encaisse positif indique que la Ville dispose de liquidités dans son compte bancaire. Dans le but de protéger et de faire fructifier ses liquidités, la Ville investit dans différents véhicules de placement auprès d'institutions financières. La Politique de placement de l'encaisse encadre les activités de placement de l'encaisse.

Objectifs

Les opérations de placement de l'encaisse sont guidées par les objectifs suivants :

- Préserver le capital en investissant dans des institutions financières ayant un crédit de très haute qualité et dans des véhicules de placement considérés moins risqués.
- Assurer une saine gestion des risques par la diversification et la liquidité des placements et par l'appariement des entrées et des sorties de fonds.
- Obtenir le rendement maximal en respectant les objectifs de diversification, de risque et de préservation du capital.

Encadrement légal

Les placements d'une ville sont régis par l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) dont le texte figure en annexe. Cette loi précise les véhicules de placement et les institutions financières admissibles.

Gestion des risques

Le processus de placement de l'encaisse expose la Ville à certains risques. Afin d'atteindre les objectifs fixés par la Politique de placement de l'encaisse, la Ville se dote de stratégies pour gérer ces risques.

Risque de liquidité

Risque associé à la difficulté de vendre un placement sur le marché sans que cette vente ait un impact significatif sur le prix du véhicule de placement. Afin de gérer ce risque, la Ville investit dans des produits pouvant se revendre facilement.

Risque de défaut

Risque que l'émetteur d'un titre d'emprunt ne rembourse pas, en tout ou en partie, le principal et les intérêts dus. Ce risque est considéré comme l'un des critères les plus importants par les agences de notation. Pour gérer ce risque, la Ville diversifie ses placements en investissant dans différentes institutions financières dont la notation de crédit est de haute qualité. La Ville effectue régulièrement une vigie de la notation de crédit des institutions financières avec lesquelles elle transige.

Risque de taux d'intérêt

Risque que la valeur marchande d'un titre baisse à la suite d'un changement de taux d'intérêt. Pour gérer ce risque, la Ville investit dans des titres ayant une date d'échéance égale ou inférieure aux dates de déboursés prévus, évitant ainsi de revendre un placement avant l'échéance.

Risque opérationnel

Risque découlant d'une défaillance des processus internes provenant d'erreurs humaines ou de systèmes, voire d'événements extérieurs. Pour gérer ce risque, la Ville dispose d'un processus standardisé pour placer ses excédents d'encaisse.

Risque devise

Risque associé à des fluctuations de taux de change et à des connaissances moindres des marchés et des lois étrangères. Pour gérer ce risque, la Ville investit uniquement dans des véhicules de placement libellés en devise canadienne.

Placements autorisés

Les véhicules de placement suivants sont autorisés en vertu de la Politique de placement de l'encaisse :

- certificats de placement garanti (CPG) émis par les banques à charte canadiennes et les coopératives de services financiers;
- comptes bancaires avec l'institution financière de la Ville;
- comptes à rendement élevé avec une ou des institutions financières;
- acceptations bancaires émises par les banques à charte canadiennes et les coopératives de services financiers;
- obligations du gouvernement du Canada, des gouvernements provinciaux et des municipalités canadiennes;

- bons du Trésor du Canada et des provinces;
- billets à terme au porteur émis par les banques à charte canadiennes et les coopératives de services financiers;
- notes promissaires, papiers commerciaux et billets à court terme émis par le gouvernement du Québec, Financement-Québec et Hydro-Québec.

Outre les placements dans les institutions financières autorisées, d'autres véhicules de placement sont disponibles à la Ville pour effectuer les placements de son encaisse, soit :

- **Crédit Canada** : véhicules de placement émis ou garantis par le gouvernement du Canada.
- **Crédit Québec** : véhicules de placement émis ou garantis par le gouvernement du Québec, Financement-Québec et Hydro-Québec.
- **Crédit municipal** : véhicules de placement émis ou garantis par les villes et les municipalités du Québec ainsi que leurs sociétés de transport en commun.
- **Titres à long terme** : véhicules de placement émis ou garantis par le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux, les municipalités et leurs sociétés de transport en commun ayant une échéance plus longue que 365 jours.

Le tableau suivant présente une évaluation sommaire du rendement, de la liquidité et du risque des différents véhicules de placement autorisés.

Véhicules de placement	Rendement	Liquidité	Risque
Bons du Trésor du Canada	Très faible	Très liquide	Très faible
Bons du Trésor provinciaux	Faible	Liquide	Faible
Acceptations bancaires (BA)	Faible	Liquide	Faible
Billets à terme au porteur (BDN)	Faible	Liquide	Faible
Certificats de placement garanti (CPG)	Moyen	Non liquide	Faible
Notes promissaires	Faible	Liquide	Faible
Comptes bancaires	Faible	Très liquide	Faible
Comptes à rendements élevés	Moyen	Très liquide	Faible
Papiers commerciaux (garantie par le gouvernement du Québec)	Moyennement faible	Liquide	Faible
Obligation du gouvernement du Canada¹	Faible	Très liquide	Faible
Obligations des gouvernements provinciaux	Moyen	Liquide	Moyen
Obligations municipales	Élevé	Peu liquide	Moyen

¹ Le rendement et le risque des obligations du gouvernement du Canada sont utilisés à titre de référence pour évaluer les produits disponibles à court terme.

Marge de crédit

La Ville est usuellement en situation d'excédent d'encaisse. Il est toutefois possible qu'elle se trouve en situation de déficit d'encaisse. Cela peut être attribuable à différents facteurs tels que des sorties de fonds importantes ou encore de délais à respecter entre les périodes de financement effectué par la Ville.

Lorsque cette situation survient, la Ville dispose d'une marge de crédit temporaire auprès de son institution financière lui permettant un accès rapide à des liquidités pour subvenir à ses besoins.

Contrôle interne

Dans un souci de transparence, le placement des excédents d'encaisse est effectué selon un processus standardisé.

De plus, pour chaque transaction effectuée, le transfert bancaire à partir du compte de banque doit être approuvé par la trésorière ou un assistant-trésorier. Les personnes habilitées à autoriser le transfert bancaire ne sont pas autorisées à transiger. En séparant ainsi les responsabilités, la Ville s'assure d'un meilleur contrôle sur les opérations de placement.

Rapports et suivis

Une évaluation des rendements en fonction des cibles annuelles est effectuée mensuellement.

Un bulletin trimestriel de suivi de la performance de la gestion des liquidités excédentaires est transmis à la direction générale de la Ville.

Révision de la politique

La Politique de placement de l'encaisse peut être révisée au besoin afin de déterminer si des modifications sont requises. Toutefois, une révision exhaustive de la politique est effectuée tous les cinq ans afin de s'assurer qu'elle répond toujours aux objectifs et aux conditions de marché.

Glossaire

Acceptation bancaire (BA)

Billet au porteur émis par une corporation et garanti par une banque. Lorsque la banque accepte de garantir le billet, elle se voit dans l'obligation de payer le détenteur de l'acceptation bancaire à l'échéance si la corporation ne peut rembourser. Une acceptation bancaire est un papier commercial portant la garantie d'une banque.

Billet à terme au porteur (BDN)

Effet à court terme négociable ne portant pas intérêt, émis par une banque et vendu à escompte, soit à une valeur inférieure à sa valeur nominale. Le rendement du placement correspond à la différence entre le prix d'achat et la valeur obtenue à l'échéance ou au rachat.

Bon du Trésor du Canada et des provinces

Un bon du Trésor est un titre émis par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Il constitue un prêt consenti par les investisseurs aux émetteurs. Ce titre est vendu en tranches de 1 000 \$ et l'échéance est d'au plus un an.

Certificat de placement garanti

Titre émis par les banques à charte, moyennant un placement minimal, pour une période donnée et à un taux d'intérêt fixé à l'avance.

Marge de crédit

Prêt à court terme octroyé par une institution financière pour combler des besoins de fonds temporaires.

Note promissoire (billet à ordre)

Emprunt émis par une banque, une société ou une province. Le billet génère des intérêts à taux fixe ou flottant (variable) et peut être rachetable sur demande ou à la fin d'une durée précise.

Obligations du gouvernement du Canada et provinciales

Les obligations sont émises par les gouvernements et les sociétés et constituent des prêts consentis par les investisseurs aux émetteurs. L'émetteur promet généralement de payer à une certaine fréquence un taux d'intérêt fixe à l'investisseur et de rembourser une somme prédéterminée à l'échéance : la valeur nominale. Les obligations peuvent se négocier à un prix plus élevé ou plus bas que leur valeur nominale.

Papier commercial

Titre d'emprunt à court terme émis par une société pour des périodes pouvant aller jusqu'à un an. Ce papier est vendu à escompte, et sa valeur nominale est versée à l'échéance. Échéances habituelles de 30 jours, 60 jours, 90 jours, 6 mois et un an.

Annexe

Article 99 de la Loi sur les cités et villes

99. Sous réserve de toutes autres dispositions légales, le trésorier doit déposer, dans une banque, coopérative de services financiers ou société de fiducie légalement constituée et que peut désigner le conseil, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant à la municipalité, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Il peut également, avec l'autorisation préalable du conseil, placer ces deniers dans une banque, coopérative de services financiers ou société de fiducie légalement constituée et que peut désigner le conseil, ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ou de titres émis ou garantis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ([chapitre R-9.3](#)).

Le conseil peut placer les deniers mentionnés au premier alinéa par l'achat de titres dans un organisme de placement collectif géré par une institution financière et dont les titres ne sont détenus que par des municipalités, par des organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, par des commissions scolaires ou par plusieurs de ceux-ci. Les placements effectués par un tel organisme doivent se limiter à ceux prévus au deuxième alinéa.

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels le conseil peut placer, par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif prévu au troisième alinéa, les deniers mentionnés au premier alinéa ou déterminer des formes d'investissement que le conseil peut faire de ces deniers par l'intermédiaire d'un tel organisme.

S. R. 1964, c. 193, a. 95; 1968, c. 55, a. 31; 1979, c. 36, a. 62; 1987, c. 95, a. 402; 1992, c. 27, a. 2; 1994, c. 33, a. 7; 1996, c. 77, a. 12; 1997, c. 41, a. 65; 1997, c. 93, a. 49; 2000, c. 29, a. 626; 2006, c. 50, a. 122; 2009, c. 26, a. 18.